

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

bonne

2^o le caractère.

calme

3^o les dispositions morales du détenu.

défavorable
(pas d'ami pour faire des bons faveurs)

Rigobert 12.00
Ruhengeri 1.25
Bamako 1.25
Léopoldville 1.25
Kinshasa 1.25
Brazzaville 1.25
Porto Novo 1.25
Abidjan 1.25
Yaoundé 1.25
Ouagadougou 1.25
Windhoek 1.25
Windhoek 1.25

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable - 26/1/51 - R. Adjt. P. Vanheren.
Prématuré

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans six mois si
l'intéressé ne bénéficie pas de
l'A.R. de grâce du 6.8.51

21/2/52

A représenter dans un an
13/2/51

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique
J. BARBI

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le secrétaire provincial M.
M. WILLAERT

Ruhengeri



9794

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 11556 5238

R. M. P. N° 886/V.H.

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) NTAHONDEREYE, fils de Nyirangaragura (+) et de Nyaaaduri (+) originaire de la colline de Bouhoro, résidant à Kwezi, chefferie du Cyeshe, territoire de Shangu. Cultivateur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R.R.
Date du jugement	8. 12. 50
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Deux ans et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	6. 5. 50
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	17. 12. 50
Date d'expiration de la peine	2. 11. 52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, dans la nuit du 11 au 12 janvier 1950 à la colline Bihare, territoire de Shangu, fraudeusement soustrait au propriétaire de Nyira Kamana plusieurs objets d'habillage et de ménage d'une valeur globale approximative de 1119 francs et ce en penetrant dans la habitation par la plaignante.

Désirable.

Di non payis

9-2-52

1078 Moy

Désirable. Di non payis.
Prématrice

L'Officier du Ministère Public,

10-1-51

Moy

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,